

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SIGNES**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice 23
Présents 20
Votants 23

PRESENTS :

Mmes et MM. VERDUYN H., REYNARD Y., HUBERT-NAVARRO J.,
DAMAGNEZ M.P., OLIVERO B., CULIOLI K., ORTIZ F., HERMITTE G.,
DOUTEY C., GUEHO D., HUMBERT O., LEBESSOU T., LAPORTE L.,
RUPERTI G., ANDRIEU T., DOUENEL C., CHEVILLOTTE V.,
VUILLERMOZ D., GARINO E., AMILHAT S.

REPRESENTES :

MILETTO M. par REYNARD Y.
BAUMIER P. par CULIOLI K.
BAUMIER S. par GARINO E.

SECRETARE DE SEANCE : LAPORTE L.

D230120-01

DATE CONVOCATION CM : 13 JANVIER 2023

SEANCE DU 20 JANVIER 2023

**1/APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DE DROIT COMMUN
DU PLU DE LA COMMUNE**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-41 à L153-44 ;

Vu le PLU approuvé le 18 juillet 2007 ;

Vu la révision n°1 du PLU approuvée le 19 novembre 2011 ;

Vu la révision n°2 du PLU approuvée le 12 juillet 2013 ;

Vu la modification n°1 du PLU approuvée le 30 avril 2015 ;

Vu la modification n°2 du PLU approuvée le 31 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°D2205113 du 5 mai 2022, engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 30 mai 2022 dispensant la procédure de modification n°3 du PLU d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 9 août 2022, transmis suite à l'audition effectuée en commission le 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Préfet du Var en date du 11 juillet 2022 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) suivantes :

- L'agence Régionale de la Santé en date du 4 mai 2022
- La Chambre de Commerce et d'industrie en date du 28 juin 2022
- Le Département du Var en date du 30 juin 2022
- Le Réseau de Transport d'Electricité en date du 3 octobre 2022
- Le Parc Naturel Régional de la Ste Baume, en date du 1^{er} juillet 2022 ;
- La Chambre d'Agriculture du Var, en date du 30 mai 2022 ;
- L'Institut National des Appellations d'Origine, en date du 9 juin 2022 ;
- La Région Provence Alpes Cote d'Azur, en date du 10 juin 2022.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat, en date du 24 juin 2022.

Vu l'absence d'observation des autres Personnes Publiques Associées à la procédure de modification n°3 du PLU ;

Vu la décision en date du 18 juillet 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Christian MICHEL en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°U2209144 du 5 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°3 du PLU,

Vu le projet de modification n°3 de droit commun du PLU mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre 2022 au 3 novembre 2022.

Vu le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur remis à la mairie le 10 novembre 2022.

Vu le mémoire de réponse apporté par la commune aux observations du commissaire enquêteur, aux observations du public, aux observations des Personnes Publiques Associées, transmis au commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, incluant le mémoire de réponse, ses conclusions et avis motivés remis à la commune le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve, mais assorti d'une recommandation : il est demandé à la commune « *d'informer la population sur le contenu du porter à connaissance du Préfet, son caractère purement informatif et non contraignant, la définition des notions d'aléa, d'enjeux et les critères de défendabilité débouchant sur une carte de zonage des risques* »

Vu le « Mémoire de prise en compte des avis PPA » figurant dans le rapport du commissaire enquêteur, et détaillant la manière dont les avis précités ont été pris en compte. Plusieurs observations des PPA seront réétudiées dans le cadre de la révision générale du PLU.

Vu la palette chromatique de la commune de Signes, élaborée par le CAUE du Var en 2022, disponible en Mairie de Signes.

CONSIDERANT

Considérant que le dossier de modification n°3 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Signes, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé suite aux observations retenues des Personnes Publiques Associées, figurant dans le « mémoire de prise en compte des avis PPA ».

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour adopter la modification n°3 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (E. GARINO, S. BAUMIER),

APPROUVE le dossier de modification n°3 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Signes tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que cette délibération sera transmise :

- ✓ au Préfet du Département du Var,
- ✓ à la DDTM,
- ✓ au Président du Conseil Régional PACA,
- ✓ au Président du Conseil Départemental du Var,
- ✓ au Président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,
- ✓ au Président du Syndicat Mixte Provence Méditerranée compétent en matière de SCOT,
- ✓ au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département du Var,
- ✓ au Président de la Chambre des Métiers du Département du Var,
- ✓ au Président de la Chambre d'Agriculture du Département du Var,
- ✓ au président de l'institut national des appellations de l'origine et de la qualité,
- ✓ au président du centre national de la propriété forestière,
- ✓ au président du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,
- ✓ aux Maires des communes limitrophes : Mazaugues, La Roquebrussanne, Méounes, Solliès Toucas, Evenos, Le Beausset, Le Castellet, Riboux et Plan d'Aups.

PRECISE que le dossier de modification n°3 de droit commun du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture et sur le Géoportail de l'urbanisme ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet :

- ✓ d'un affichage en mairie durant un mois ;
- ✓ la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération deviendra exécutoire après transmission au Préfet, de sa publication au recueil des actes administratifs et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi délibéré à Signes les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

